



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 – 282

portant modification de la décision individuelle n°2015-280 du 26 novembre 2015 autorisant l'association MedPAN à réaliser des prises de vues dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Pétitionnaire : Kevin Peyrusse – Association MedPAN
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : cœur terrestre : archipel de Riou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision individuelle n°2015-280 du 26 novembre 2015 ;

Vu la demande formulée le 3 décembre 2015 par l'association MedPAN représentée par Kevin Peyrusse, réalisateur ;

Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La décision individuelle n°2015-280 du 26 novembre 2015 est modifiée comme suit :

- l'article 3 est remplacé par : « La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 1er au 6 décembre 2015 »

Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Article 3

La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 4 décembre 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.